

VERSION ADMINISTRATIVE CONSOLIDÉE : EN VIGUEUR DU 21 MARS 2007 AU 11 SEPTEMBRE 2008 -

Ce texte est une consolidation du Règlement 23-101. Ce dernier est entré en vigueur, originalement, le 1er décembre 2001. Le présent document intègre les modifications apportées au Règlement qui sont entrées en vigueur le 21 mars 2007. Cette consolidation est fournie pour votre bénéfice et ne doit pas être invoquée comme faisant autorité. Les références précises sont disponibles à la fin du présent document.

RÈGLEMENT

23-101

SUR LES RÈGLES DE NÉGOCIATION

PARTIE 1

DÉFINITION ET INTERPRÉTATION

1.1 Abrogé

1.2 Interprétation

Les expressions définies ou interprétées dans le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0409 du 28 août 2001, et utilisées dans le présent règlement s'entendent au sens du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché.

PARTIE 2

LE CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

2.1 Le champ d'application du règlement - Une personne ou société est dispensée de l'application du paragraphe 1) de l'article 3.1 et des parties 4 et 5 du présent règlement dès lors qu'elle se conforme à des règles similaires établis :

- a) par une Bourse reconnue qui, directement, surveille la conduite de ses membres et prend les mesures d'application des règles établies conformément au paragraphe 1) de l'article 7.1;
- b) par un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui, directement, surveille la conduite de ses adhérents et prend les mesures d'application des règles établies conformément au paragraphe 1) de l'article 7.3;
- c) par un fournisseur de services de réglementation.

PARTIE 3

LA MANIPULATION ET LA FRAUDE

3.1 La manipulation et la fraude

- 1) Une personne ou société ne doit pas, directement ou indirectement, se livrer ou participer à une opération, à une série d'opérations ou à une méthode de négociation relative à une opération sur un titre ou à l'acquisition d'un titre, ni à un acte, une pratique ou une conduite si elle sait, ou devrait raisonnablement savoir, que l'opération ou la série d'opérations, la méthode de négociation, l'acte, la pratique ou la conduite

- a) crée ou contribue à créer une apparence trompeuse d'activité de négociation d'un titre ou d'un dérivé d'un titre, ou un cours artificiel pour un titre ou un dérivé d'un titre,
 - b) constitue une fraude à l'encontre d'une personne ou société.
- 2) En Alberta, en Colombie-Britannique, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, les dispositions du Securities Act (R.S.A. 2000, c. S-4), du Securities Act (R.S.B.C. 1996, ch. 418), de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5), de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-V-1.1) et du The Securities Act, 1998 (S.S. 1988-89, c. S-42.2), respectivement, visant la manipulation et la fraude s'appliquent au lieu du paragraphe 1.

PARTIE 4 L'EXÉCUTION AU MEILLEUR PRIX

4.1 Champ d'application - La présente partie ne s'applique pas au courtier qui exerce l'activité de SNP conformément à l'article 6.1 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché.

4.2 L'exécution au meilleur prix

- 1) Le courtier qui agit comme mandataire d'un client doit faire des efforts raisonnables pour que le client reçoive le meilleur prix d'exécution sur un achat ou une vente de titres.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), le courtier qui agit comme mandataire d'un client ne doit pas exécuter sur un marché une opération qui pourrait être effectuée à un meilleur prix sur un autre marché ou avec un autre courtier.
- 3) Pour satisfaire aux règles des paragraphes 1) et 2), le courtier doit faire des efforts raisonnables pour utiliser les mécanismes qui donnent de l'information sur les ordres.

PARTIE 5 LES SUSPENSIONS DE COTATION

5.1 Les suspensions de cotation - Si un fournisseur de services de réglementation, une Bourse reconnue ou un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, une Bourse ou un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu pour l'application du présent règlement et du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché interdit les opérations sur un titre donné, aucune personne ou société ne doit exécuter d'opération d'achat ou de vente de ce titre pendant la période d'interdiction.

PARTIE 6 LES HEURES DE NÉGOCIATION

6.1 Les heures de négociation - Chaque marché établit des règles concernant les heures de négociation pour les participants au marché.

PARTIE 7 LA SURVEILLANCE ET LES MESURES D'APPLICATION DES RÈGLES ÉTABLIES PAR LA BOURSE RECONNUE ET LE SYSTÈME RECONNU DE COTATION ET DE

DÉCLARATION D'OPÉRATIONS

7.1 Les règles pour la Bourse reconnue

- 1) La Bourse reconnue établit des règles régissant la conduite de ses membres, prévoyant notamment que les membres doivent exercer leurs activités de négociation conformément au présent règlement.
- 2) La Bourse reconnue surveille la conduite de ses membres et prend les mesures d'application des règles prévues au paragraphe 1),
 - a) soit directement,
 - b) soit par l'intermédiaire d'un fournisseur de services de réglementation.

7.2 L'entente entre la Bourse reconnue et le fournisseur de services de réglementation - La Bourse reconnue qui surveille la conduite de ses membres indirectement, par l'intermédiaire d'un fournisseur de services de réglementation, conclut avec celui-ci une entente prévoyant les points suivants :

- a) le fournisseur de services de réglementation assure la surveillance de la conduite des membres de la Bourse reconnue;
- b) le fournisseur de services de réglementation prend les mesures d'application des règles établies conformément au paragraphe 1) de l'article 7.1;
- c) la Bourse reconnue transmet au fournisseur de services de réglementation l'information prévue à la partie 11 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché;
- d) la Bourse reconnue se conforme aux ordres et directives donnés par le fournisseur de services de réglementation.

7.3 Les règles pour le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations

- 1) Le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations établit des règles régissant la conduite de ses utilisateurs, prévoyant notamment que les utilisateurs doivent exercer leurs activités de négociation conformément au présent règlement.
- 2) Le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations surveille la conduite de ses utilisateurs et prend les mesures d'application des règles prévues au paragraphe 1),
 - a) soit directement,
 - b) soit par l'intermédiaire d'un fournisseur de services de réglementation.

7.4 L'entente entre le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations et le fournisseur de services de réglementation - Le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui surveille la conduite de ses utilisateurs indirectement, par l'intermédiaire d'un fournisseur de services de réglementation, conclut avec celui-ci une entente prévoyant les points suivants :

- a) le fournisseur de services de réglementation assure la surveillance de la conduite des utilisateurs du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations;
- b) le fournisseur de services de réglementation prend les mesures d'application des règles établies conformément au paragraphe 1) de l'article 7.3 ;

- c) le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations transmet au fournisseur de services de réglementation l'information prévue à la partie 11 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché;
- d) le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations se conforme aux ordres et directives donnés par le fournisseur de services de réglementation.

7.5 La coordination de la surveillance et des mesures d'application - Le fournisseur de services de réglementation, la Bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations conclut une entente écrite avec tous les autres fournisseurs de services de réglementation, Bourses reconnues et systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations pour coordonner la surveillance et les mesures d'application des règles établies conformément à la présente partie.

PARTIE 8

LA SURVEILLANCE ET LES MESURES D'APPLICATION DES RÈGLES DANS LE CAS DU SNP

8.1 La condition préalable aux opérations sur le SNP - Le SNP ne doit pas exécuter d'ordre d'achat ou de vente de titres d'un adhérent à moins qu'il ait signé les ententes écrites prévues aux articles 8.3 et 8.4 et y soit assujéti.

8.2 Les règles établies pour le SNP par le fournisseur de services de réglementation

- 1) Le fournisseur de services de réglementation établit des règles à l'intention du SNP et de ses adhérents, prévoyant notamment que les adhérents doivent exercer leurs activités de négociation conformément au présent règlement.
- 2) Le fournisseur de services de réglementation surveille la conduite du SNP et de ses adhérents et prend les mesures d'application des règles établies conformément au paragraphe 1).

8.3 L'entente entre le SNP et le fournisseur de services de réglementation - Le SNP et le fournisseur de services de réglementation concluent une entente écrite prévoyant les points suivants :

- a) le SNP exerce ses activités de négociation conformément aux règles établies en application du paragraphe 1) de l'article 8.2 ;
- b) le fournisseur de services de réglementation assure la surveillance de la conduite du SNP et de ses adhérents;
- c) le fournisseur de services de réglementation prend les mesures d'application des règles établies conformément au paragraphe 1) de l'article 8.2;
- d) le SNP transmet au fournisseur de services de réglementation l'information prévue à la partie 11 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché;
- e) le SNP se conforme aux ordres et directives donnés par le fournisseur de services de réglementation.

8.4 L'entente entre le SNP et l'adhérent - Le SNP et l'adhérent concluent une entente écrite prévoyant les points suivants :

- a) l'adhérent exerce ses activités de négociation conformément aux règles établies en application du paragraphe 1) de l'article 8.2 ;

- b) l'adhérent reconnaît que le fournisseur de services de réglementation surveillera sa conduite et prendra les mesures d'application des règles établies conformément au paragraphe 1) de l'article 8.2 ;
- c) l'adhérent se conforme aux ordres et directives donnés par le fournisseur de services de réglementation à ce titre, notamment aux ordres l'excluant des négociations sur tous les marchés.

8.5 Abrogé

PARTIE 9 LA SURVEILLANCE ET LES MESURES D'APPLICATION DANS LE CAS DE L'INTERMÉDIAIRE ENTRE COURTIERS SUR OBLIGATIONS

9.1 Les règles établies par le fournisseur de services de réglementation pour l'intermédiaire entre courtiers sur obligations

- 1) Le fournisseur de services de réglementation établit des règles à l'intention de l'intermédiaire entre courtiers sur obligations, prévoyant notamment que celui-ci doit exercer ses activités de négociation conformément au présent règlement.
- 2) Le fournisseur de services de réglementation surveille la conduite de l'intermédiaire entre courtiers sur obligations et prend les mesures d'application des règles établies conformément au paragraphe 1).

9.2 L'entente entre l'intermédiaire entre courtiers sur obligations et le fournisseur de services de réglementation - L'intermédiaire entre courtiers sur obligations et le fournisseur de services de réglementation concluent une entente écrite prévoyant les points suivants :

- a) l'intermédiaire entre courtiers sur obligations exerce ses activités de négociation conformément aux règles établies en application du paragraphe 1) de l'article 9.1;
- b) le fournisseur de services de réglementation assure la surveillance de la conduite de l'intermédiaire entre courtiers sur obligations;
- c) le fournisseur de services de réglementation prend les mesures d'application des règles établies conformément au paragraphe 1) de l'article 9.1;
- d) l'intermédiaire entre courtiers sur obligations se conforme aux ordres et directives donnés par le fournisseur de services de réglementation.

9.3 Dispense en faveur de l'intermédiaire entre courtiers sur obligations

- 1) Les articles 9.1 et 9.2 ne s'appliquent pas à l'intermédiaire entre courtiers sur obligations dès lors qu'il se conforme au Principe directeur n° 5 de l'ACCOVAM, *Code de conduite à l'intention des sociétés membres de l'ACCOVAM négociant sur le marché canadien des titres d'emprunt*, modifié.

PARTIE 10 LA SURVEILLANCE ET LES MESURES D'APPLICATION DANS LE CAS DU COURTIER EXÉCUTANT DES OPÉRATIONS SUR DES TITRES D'EMPRUNT NON COTÉS HORS MARCHÉ

10.1 Les règles établies par le fournisseur de services de réglementation pour le courtier exécutant des opérations sur des titres d'emprunt non cotés hors marché

- 1) Le fournisseur de services de réglementation établit des règles à l'intention du courtier exécutant des opérations sur des titres d'emprunt non cotés hors marché, prévoyant notamment que celui-ci doit exercer ses activités de négociation conformément au présent règlement.
- 2) Le fournisseur de services de réglementation surveille la conduite du courtier exécutant des opérations sur des titres d'emprunt non cotés hors marché et prend les mesures d'application des règles établies conformément au paragraphe 1).

10.2 L'entente entre le courtier exécutant des opérations sur des titres d'emprunt non cotés hors marché et le fournisseur de services de réglementation

Le courtier exécutant des opérations sur des titres d'emprunt non cotés hors marché conclut une entente écrite avec un fournisseur de services de réglementation prévoyant les points suivants :

- a) le courtier exerce ses activités de négociation conformément aux règles établies en application du paragraphe 1) de l'article 10.1;
- b) le fournisseur de services de réglementation assure la surveillance de la conduite du courtier;
- c) le fournisseur de services de réglementation prend les mesures d'application des règles établies conformément au paragraphe 1) de l'article 10.1;
- d) le courtier se conforme aux ordres et directives donnés par le fournisseur de services de réglementation.

10.3 Abrogé

PARTIE 11 LES RÈGLES SUR LA PISTE DE VÉRIFICATION

11.1 Champ d'application

- 1) La présente partie ne s'applique pas au courtier qui exerce l'activité de SNP conformément à l'article 6.1 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché.
- 2) La présente partie ne s'applique pas au courtier ou à l'intermédiaire entre courtiers sur obligations qui, concernant des titres particuliers, satisfait à des obligations similaires établies par un fournisseur de services de réglementation et approuvées par l'autorité en valeurs mobilières compétente.

11.2 Les règles sur la piste de vérification pour les courtiers et les intermédiaires entre courtiers sur obligations

- 1) **L'enregistrement de la réception ou de la création d'un ordre** - Le courtier et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations enregistrent immédiatement après la réception ou la création d'un ordre portant sur des titres de participation, des titres à revenu fixe ou d'autres titres désignés par un fournisseur de services de réglementation des renseignements précis concernant l'ordre, notamment :

- a) l'identificateur de l'ordre;
 - b) l'identificateur du courtier ou de l'intermédiaire entre courtiers sur obligations;
 - c) le type, l'émetteur, la catégorie, la série et le symbole du titre;
 - d) le nominal ou le prix unitaire de l'ordre, le cas échéant;
 - e) le nombre de titres auquel l'ordre s'applique;
 - f) l'échéance et le prix d'exercice, le cas échéant;
 - g) le type d'opération, soit un ordre d'achat ou un ordre de vente;
 - h) la désignation de l'ordre comme ordre de vente à découvert, le cas échéant;
 - i) la désignation de l'ordre comme ordre au marché, ordre à cours limité ou tout autre type particulier d'ordre, et pour tout ordre autre qu'un ordre au marché, le cours auquel l'ordre doit être exécuté;
 - j) la date et l'heure de la réception ou de la création de l'ordre par le courtier ou l'intermédiaire entre courtiers sur obligations;
 - k) le type de compte pour lequel l'ordre est présenté (compte de détail, compte de gros, compte d'employé, compte propre ou autre type de compte);
 - l) le numéro de compte du client ou l'identificateur du client;
 - m) la date et l'heure d'expiration de l'ordre;
 - n) s'il s'agit d'une application intentionnelle;
 - o) s'il s'agit d'un ordre de jitney et dans ce cas, le courtier pour le compte duquel il agit;
 - p) les instructions du client ou le consentement donné par lui au sujet du traitement ou de la négociation de l'ordre, le cas échéant;
 - q) la monnaie utilisée;
 - r) si l'ordre est pour le compte d'un initié;
 - s) toute autre indication exigée par le fournisseur de services de réglementation.
- 2) **L'enregistrement de la transmission de l'ordre** - Immédiatement après la transmission d'un ordre portant sur des titres à un courtier, à un intermédiaire entre courtiers sur obligations ou à un marché, le courtier ou l'intermédiaire entre courtiers sur obligations ajoute à l'enregistrement de l'ordre effectué selon le présent article des renseignements précis concernant l'ordre, notamment :
- a) l'identificateur du courtier ou de l'intermédiaire entre courtiers sur obligations qui transmet l'ordre et l'identificateur du courtier, de l'intermédiaire entre courtiers sur obligations ou du marché auquel l'ordre est transmis;
 - b) la date et l'heure de la transmission de l'ordre.

- 3) **L'enregistrement de la modification, de la correction ou de l'annulation de l'ordre** - Immédiatement après la modification, la correction ou l'annulation d'un ordre portant sur des titres, le courtier ou l'intermédiaire entre courtiers sur obligations ajoute à l'enregistrement de l'ordre effectué selon le présent article des renseignements précis concernant l'ordre, notamment :
- a) la date et l'heure de la réception ou de la création de la modification, de la correction ou de l'annulation;
 - b) le fait que l'ordre a été annulé, corrigé ou modifié sur les instructions du client, du courtier ou de l'intermédiaire entre courtiers sur obligations;
 - c) s'il s'agit d'une modification ou d'une correction, toute autre information prévue au paragraphe 1) qui a subi un changement;
 - d) la date et l'heure de saisie de la modification, de la correction ou de l'annulation de l'ordre.
- 4) **L'enregistrement de l'exécution de l'ordre** - Immédiatement après l'exécution d'un ordre portant sur des titres, le courtier ou l'intermédiaire entre courtiers sur obligations ajoute à l'enregistrement de l'ordre effectué selon le présent article des renseignements précis concernant l'ordre, notamment :
- a) l'identificateur du marché sur lequel l'ordre est exécuté ou du courtier ou de l'intermédiaire entre courtiers sur obligations exécutant l'ordre si l'ordre n'est pas exécuté sur un marché;
 - b) la date et l'heure de l'exécution de l'ordre;
 - c) l'exécution totale ou partielle de l'ordre;
 - d) le nombre de titres achetés ou vendus;
 - e) s'il s'agit d'une application;
 - f) le fait que le courtier a exécuté l'ordre en tant que contrepartiste;
 - g) la commission perçue et tous les autres frais de transaction;
 - h) le cours auquel l'ordre a été exécuté, y compris la marge à la vente ou à l'achat.
- 5) **La transmission de l'information sur les ordres** - Le courtier et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations enregistrent et transmettent à l'autorité en valeurs mobilières ou au fournisseur de services de réglementation l'information que ceux-ci exigent, dans un délai de dix jours ouvrables et sous la forme électronique que ce fournisseur ou l'autorité en valeurs mobilières détermine.
- 6) **La forme électronique** - L'enregistrement conservé par le courtier et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations conformément aux paragraphes 1 à 4 et la transmission de l'information à l'autorité en valeurs mobilières ou au fournisseur de services de réglementation prévue au paragraphe 5 se feront sous forme électronique au plus tard le 1er janvier 2010.
- 7) **Les règles de conservation des enregistrements** - Le courtier et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations conservent tous les enregistrements pendant au moins sept ans à compter de la création de l'enregistrement visé par le présent article et, pendant les deux premières années de cette période, dans un endroit facilement accessible.

PARTIE 12

DISPENSE

12.1 Dispense

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions prévues dans la dispense.
- 2) Malgré les dispositions du paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

PARTIE 13 LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

13.1 La date d'entrée en vigueur

Omis

Décision 2001-C-0411 -- 2001-08-28
Bulletin hebdomadaire : 2001-08-31, Vol. XXXII n° 35

Modification

Décision 2002-C-0128 -- 2002-03-28
Bulletin hebdomadaire : 2002-06-14, Vol. XXXIII n° 23

Décision 2007-PDG-0047 -- 2007-02-14
Bulletin hebdomadaire : 2007-03-23, Vol. 4 n° 12
A.M. 2007-02, 6 mars 2007, G.O. 21 mars 2007
